

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL35

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 12

Au début de l'alinéa 17, insérer la mention « V.- » et remplacer les mots : « notamment l'organisation et le fonctionnement de la Haute autorité, ainsi que les procédures applicables devant elle » par la phrase suivante :

« La Haute autorité adopte un règlement général, déterminant les conditions de son fonctionnement et l'organisation de ses procédures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement confie à la Haute autorité la mission de déterminer son organisation interne, de définir les procédures applicables devant elle et d'organiser ses travaux au sein d'un règlement général qu'elle adopte elle-même, plutôt que de renvoyer ces précisions au pouvoir réglementaire.